RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 26-DCC-205 du 21 octobre 2026 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Ring La Fourragère par les sociétés Jupau et ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 octobre 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Ring La Fourragère par les sociétés Jupau et ITM Entreprises, formalisée par une promesse d'acquisition de titres du 22 mai 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée porte sur la prise de contrôle conjoint, par les sociétés Jupau et ITM Entreprises, de la société Ring La Fourragère, laquelle exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire et de distribution de carburant, d'une surface de 1 501 m², actuellement sous l'enseigne Auchan, à Marseille (13). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-221 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence